

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Sauf stipulation contraire spécifiée par nos lettres, nos ventes sont faites aux conditions générales ci-après, qui annulent toute clause d'achat imprimée ou manuscrite sur les commandes ou correspondances de nos clients.

1. De convention expresse, nos produits sont réputés pris et agréés dans nos établissements ; ils voyagent toujours aux risques et périls du destinataire, même si le prix est établi franco ; en cas de perte, avarie ou détérioration survenue en cours de transport, il appartient au destinataire d'exercer son recours contre le transporteur.
2. Nos marchandises bénéficient de la clause de réserve de propriété de la loi 80.335 du 12/05/1980. La société CROS conserve l'entière propriété des matériels livrés et installés jusqu'à leur complet règlement.
3. Toute marchandise retournée suite à une erreur imputable à notre clientèle subira automatiquement une réfaction de quinze pour cent (15%) de sa valeur. Etant donné les frais administratifs entraînés pour toute commande, des frais de facturation de dix (10) euros seront appliqués sur toute facture d'un montant inférieur à quarante (40) euros.
4. Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et les retards, même en l'absence de cas de force majeure, ne peuvent entraîner ni dommages et intérêts à notre charge, ni annulation de la commande.
5. Les marchés passés par nos représentants sont toujours soumis à la condition suspensive de l'acceptation et de la confirmation de notre siège. Sauf stipulation contraire de notre part, nos propositions sont faites sans engagement et sauf vente entre temps.
6. La garantie est limitée au strict remplacement des pièces reconnues défectueuses par le constructeur et ceci à l'exclusion de tous dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit.
7. Toutes réclamations devront être formulées dans les quinze (15) jours suivant la réception des marchandises ou des constatations du défaut, étant précisé que la période expire six (6) mois après réception de ces marchandises.
8. Nos factures sont payables par chèque ou virement à trente (30) jours fin du mois de livraison net et sans escompte.
9. Pour tout retard de règlement au-delà de l'échéance portée sur la facture, les indemnités de retard seront facturées trois (3) fois le taux de l'intérêt légal, selon la loi N°2008-776 du 04/04/2008 dite LME, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (fixée à quarante (40) euros selon le Décret du 4 Octobre 2012).
10. Tous ceux, qui à un titre quelconque traitent avec notre société, acceptent la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de GRENOBLE : et ce, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

CONDITIONS PARTICULIÈRES COMPLÉTANT LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION SIGNÉES PAR LES FÉDÉRATIONS FNTP, FFB ET LE DLR, disponibles sur notre site internet : www.cros.com

1. Prix et durée d'utilisation

Nos prix s'entendent hors taxes par jour pour le matériel pris et rendu, en nos ateliers par le client et pour une utilisation normale de huit (8) heures par jour. Au-delà de huit (8) heures, facturation des heures supplémentaires à soixante-quinze pour cent (75%) du prix de l'heure normale.

2. Garantie bris de machine

Le locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué de deux manières :

- 1- En souscrivant une assurance couvrant le matériel pris en location, et en fournissant au loueur, au plus tard au moment de la commande, l'attestation d'assurance. Celle-ci doit comporter notamment les références du contrat, le montant des garanties et des franchises, ainsi que l'engagement pris par la compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains du loueur.

En cas de sinistre, le préjudice, à la charge du locataire est évalué :

- pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations
- pour le matériel non réparable ou volé : à la valeur à neuf prix catalogue du matériel de remplacement déprécié pour vétusté de dix pour cent (10%) l'an et au maximum de cinquante pour cent (50%).

- 2- En acceptant, pour la couverture « Bris de machines », la renonciation à recours du loueur et de son assureur, avec les garanties suivantes :

a. ÉTENDUE :

La garantie « bris de machine » s'applique à tout bris de destruction ou perte accidentelle atteignant les gros matériels pour autant que ce matériel soit utilisé dans les conditions normales de fonctionnement. Elle garantit aussi le vol lorsque le locataire a pris des mesures élémentaires de protection : chaînes, antivols, cadenas, sabot de Denver, absence de timon ou tout autre moyen de protection et de gardiennage.

b. EXCLUSION :

- Les frais de réparation dus à l'inobservation par le locataire, des consignes d'utilisation, d'entretien et de sécurité des matériels, ou au non-respect des limites de capacité des machines
- Les frais de réparation dus à la négligence de l'utilisateur
- Les parties démontables, les batteries, les feux, les oxydations et corrosions chimiques, les crevaisons de pneumatiques, etc...
- Les dommages occasionnés par un accident de la circulation

c. TARIFICATION :

Facturation en sus du prix de base : neuf pour cent (9%) du montant hors taxe de la location.

d. FRANCHISE :

En cas de sinistre, il restera à la charge du locataire une franchise de quinze pour cent (15%) des dommages ou de la valeur à neuf prix catalogue du matériel de remplacement {déprécié pour vétusté de dix pour cent (10%) l'an et au maximum de cinquante pour cent (50%)}, avec un minimum de mille huit cents (1 800) euros.

e. VALIDITÉ :

Les présentes garanties ne sont acquises au locataire que si celui-ci a satisfait à toutes les échéances de loyer au jour du sinistre et si la déclaration au loueur a bien été faite au plus tard dans les quarante-huit (48) heures du sinistre.

3. Paiement

Les conditions de règlement de la location s'entendent net et sans escompte, sauf stipulation contraire prévue au contrat.

4. Sécurité

Notamment pour les groupes électrogènes, les locataires sont tenus :

- a) D'effectuer une mise en terre du groupe
- b) De prévoir au départ de l'utilisation, un disjoncteur différentiel ou à avertissement sonore et déclenchement automatique, afin de respecter les dispositions du décret N°62-1454 du 14/11/1962 sur la protection des travailleurs contre les courants électriques (voir section IV – articles 29 à 40 du décret précité).

5. Juridiction

De convention expresse, toute contestation sera soumise au Tribunal de Commerce de GRENOBLE, et ce même en cas d'appel de garantie ou de pluralité de défendeurs.